

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Délégation à la sécurité routière

**Note d'information du 13 novembre 2018 relative aux dispositions
du décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière**

NOR : INTS1826884C

Références :

Code de la route, notamment ses articles R. 121-6, R. 224-6, R. 233-1, R. 234-1, R. 412-1-1, R. 412-11-1, R. 413-17, R. 415-11 ;

Décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière ;

Note d'information du 5 janvier 2017 relative à l'extension de la liste des infractions au code de la route constatables sans interception par l'intermédiaire d'appareils de contrôle automatique ou de caméras de vidéoprojection ;

Circulaire du 25 janvier 2018 relative au Comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018.

Résumé : le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière du 9 janvier 2018, la prise d'une série de 18 mesures fortes pour sauver plus de vies sur les routes. Le décret n° 2018-795 du 17 septembre 2018 relatif à la sécurité routière met en œuvre plusieurs de ces mesures destinées à lutter contre l'insécurité routière en protégeant notamment les piétons.

*Le délégué à la sécurité routière à Monsieur le préfet de police ;
Mesdames et Messieurs les préfets.*

Alors que, sur la durée, la politique de sécurité routière est un succès qui a permis de réduire la mortalité routière, les résultats de l'année 2015 et de l'année 2016 ont enregistré une hausse de l'accidentalité et de la mortalité sur les routes de France. Si, en 2017, 3 684 personnes sont décédées sur les routes de France, marquant ainsi une légère inflexion à la baisse (– 1,4 point par rapport à 2016 soit 54 vies épargnées), une augmentation des accidents corporels ainsi que du nombre de blessés hospitalisés a cependant été observée.

Face à ce constat et pour sauver plus de vies sur les routes, le Gouvernement a décidé, lors du comité interministériel de la sécurité routière (CISR) du 9 janvier 2018, de prendre 18 mesures fortes dont la baisse de la vitesse maximale sur les routes à double sens sans séparateur central, entrée en vigueur au 1^{er} juillet 2018, une plus grande sévérité pour les conduites sous l'influence de l'alcool ou après usage de stupéfiants et l'usage des téléphones mobiles en conduisant, ainsi qu'une protection accrue des piétons.

Dans cet objectif, afin d'intensifier la lutte contre les comportements dangereux et protéger davantage les usagers vulnérables, le décret du 17 septembre 2018 précité apporte des moyens d'actions supplémentaires. Certaines questions qui sont remontées à la délégation à la sécurité routière de la part de vos services me conduisent à vous apporter les instructions suivantes sur ces nouveaux moyens d'action.

Infractions constatables sans interception : Le décret complète la liste des infractions constatables sans interception, notamment par vidéoverbalisation. Ainsi, figurent désormais à l'article R. 121-6 du code de la route fixant cette liste : le port à l'oreille de tout dispositif susceptible d'émettre du son ; l'usage irrégulier de voies vertes et d'aires piétonnes ; la circulation en sens interdit ou la réalisation de manœuvres interdites ; l'engagement irrégulier dans une intersection encombrant la circulation ; le non-respect de la priorité de passage à l'égard du piéton ; le défaut d'entretien des plaques d'immatriculation (*cf.* annexe n° 1 : Natifs des nouvelles infractions constatables sans interception). Outre cette évolution des modalités de constatation des infractions relatives aux non respect des règles de priorité de passage accordées par le code de la route aux piétons, le décret du 17 septembre 2018 relève le nombre de points retirés sur le permis de conduire en cas de commission d'une telle infraction de 4 à 6 points.

Lutte contre le surnombre de passagers : Afin de lutter plus efficacement contre le surnombre de passagers dans un véhicule, tels que les accidents dramatiques de Guidel et de Rohan survenus à l'été 2015, ce décret a introduit un nouvel article R. 412-1-1 dans le code de la route précisant que, sauf dispositions contraires, qui permettent le transport en position autre qu'assise, les passagers d'un véhicule à moteur sont transportés sur des sièges dans la limite du nombre de places assises mentionné sur le certificat d'immatriculation du véhicule. Cet article prévoit en outre que chaque siège ne peut être occupé que par une seule personne. L'inobservation de ces dispositions, de la part du conducteur ou d'un passager, est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et donne lieu de plein droit à la réduction de trois points du permis de conduire.

Sécurité des personnels en intervention : Selon le bilan de l'Observatoire national interministériel permanent de la sécurité routière, 42 piétons ont été tués sur les autoroutes en 2017 et le nombre des accidents impliquant des personnels autoroutiers a été estimé à 124 en 2016 dont 9 corporels. Pour renforcer la sécurité des personnels en intervention mais également des usagers de la route en détresse, le code de la route a été modifié afin de fixer un cadre juridique propre aux règles essentielles de prudence qu'il convient de respecter à l'approche d'un véhicule en bord de route et ainsi favoriser la sanction de tout manquement à ces règles. Un nouvel article R.412-11-1 a ainsi été créé qui prévoit une obligation pour tout conducteur de s'écarter, en changeant de voie ou en demeurant dans sa voie, à l'approche d'un véhicule immobilisé ou en intervention faisant usage de feux spéciaux ou de feux de détresse sur la route ou en bord de route. Le non-respect de cette obligation est sanctionné d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe. Par ailleurs, l'article R.413-17 du même code a été modifié pour ajouter les deux catégories d'usagers précitées à celles à l'approche desquelles la vitesse doit être réduite, ce qui permettra de sanctionner, sans interception, les infractions commises à leur encontre d'une amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe.

Je vous invite à sensibiliser l'ensemble des partenaires de la sécurité routière, notamment les élus, les policiers et gendarmes nationaux, les agents de police municipale et les gardes champêtres sur l'extension de la liste des infractions constatables, afin que ceux-ci puissent pleinement s'en saisir, ainsi que sur la nécessité de veiller au respect de ces nouvelles dispositions (*cf.* annexe n° 2 : Natifs relatives au surnombre de passagers et au corridor de sécurité).

Mes services (blr-sdpur-dsr@interieur.gouv.fr) sont à votre disposition, ainsi qu'à celles des élus, des agents de police municipale et des gardes champêtres de vos départements, pour répondre aux interrogations que vous pourriez avoir sur ces sujets.

Fait le 13 novembre 2018.

Le délégué à la sécurité routière,
E. BARBÉ

ANNEXE 1

NATINFs DES NOUVELLES INFRACTIONS CONSTATABLES SANS INTERCEPTION

NATINF n°	CLASSE	QUALIFICATION	DÉFINIE PAR	RÉPRIMÉE PAR	NOMBRE de points
31063	C4	CONDUITE D'UN VEHICULE AVEC PORT A L'OREILLE D'UN DISPOSITIF SUSCEPTIBLE D'EMETTRE DU SON	ART.R.412-6-1 AL.2 C.ROUTE.	ART.R.412-6-1 AL.4 C.ROUTE.	3
24089	C4	CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR SUR UNE VOIE VERTE OU DANS UNE AIRE PIETONNE	ART.R.412-7 § II, ART.R.110-2, ART.R.311-1 C.ROUTE.	ART.R.412-7 § III C.ROUTE.	0
256	C4	CIRCULATION DE VEHICULES EN SENS INTERDIT	ART.R.412-28 AL.1, ART.R.411-25 AL.1,AL.3 C.ROUTE.	ART.R.412-28 C.ROUTE	4
6212	C4	EXECUTION D'UN DEMI-TOUR OU D'UNE MARCHÉ ARRIERE SUR UNE AUTOROUTE	ART.R.421-6 AL.1, ART.R.421-1 C.ROUTE.	ART.R.421-6 AL.2,AL.3 C.ROUTE.	4
10093	C4	ENGAGEMENT D'UN VEHICULE DANS UNE INTERSECTION OU IL PEUT ETRE IMMOBILISE ET GENER LA CIRCULATION	ART.R.415-2 AL.1 C.ROUTE.	ART.R.415-2 AL.4 C.ROUTE.	0
202	C4	REFUS DE PRIORITE PAR UN CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON REGULIEREMENT ENGAGE DANS LA TRAVERSEE D'UNE CHAUSSEE	ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37, ART.R.412-38, ART.R.412-39, ART.R.412-40 C.ROUTE.	ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.	6
26959	C4	REFUS DE PRIORITE PAR UN CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON CIRCULANT DANS UNE ZONE DE RENCONTRE	ART.R.415-11 AL.1, ART.R.110-2 C.ROUTE.	ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.	6
26960	C4	REFUS DE PRIORITE PAR UN CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON CIRCULANT DANS UNE AIRE PIETONNE	ART.R.415-11 AL.1, ART.R.110-2 C.ROUTE	ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.	6
28031	C4	REFUS DE PRIORITE PAR UN CONDUCTEUR DE VEHICULE A UN PIETON MANIFESTANT CLAIREMENT SON INTENTION DE TRAVERSER UNE CHAUSSEE	ART.R.415-11 AL.1, ART.R.412-37, ART.R.412-38, ART.R.412-39, ART.R.412-40 C.ROUTE.	ART.R.415-11 AL.2,AL.3 C.ROUTE.	6
7542	C4	CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR OU D'UNE REMORQUE NON MUNIS D'UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION VISIBLE	ART.R.317-8 § I, § II C.ROUTE.	ART.R.317-8 § V C.ROUTE.	0
24028	C4	CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION ILLISIBLE	ART.R.317-8 § III C.ROUTE.	ART.R.317-8 § VI C.ROUTE.	0
24029	C4	CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION AMOVIBLE	ART.R.317-8 § I, § II C.ROUTE. ART.1 AL.5 ARR.MINIST DU 1 ^{er} juillet 1996. ART.3 ARR.MINIST DU 9 février 2009.	ART.R.317-8 § VI C.ROUTE.	0
24030	C4	CIRCULATION D'UN VEHICULE A MOTEUR AVEC UNE PLAQUE D'IMMATRICULATION NON CONFORME	ART.R.317-8 § IV C.ROUTE. ART.2 A 7 ARR.MINIST DU 1 ^{er} juillet 1996. ART.2 A 10 ARR.MINIST DU 9 février 2009.	ART.R.317-8 § VI C.ROUTE.	0

ANNEXE 2

NATINFS RELATIVES AU SURNOMBRE DE PASSAGERS
ET AU CORRIDOR DE SÉCURITÉ

NATINF n°	CLASSE	QUALIFICATION	DÉFINIE PAR	RÉPRIMÉE PAR	NOMBRE de points
26813	C4	OCCUPATION PAR PLUSIEURS PERSONNES D'UN SIEGE DE VEHICULE A MOTEUR EN CIRCULATION	ART.R.412-1-1 AL.1 C.ROUTE.	ART.R.412-1-1 AL.2 C.ROUTE.	0
32933	C4	TRANSPORT DE PASSAGERS EN NOMBRE SUPERIEUR A CELUI DES PLACES ASSISES MENTIONNE DANS LE CERTIFICAT D'IMMATRICULATION DU VEHICULE A MOTEUR	ART.R.412-1-1 AL.1 C.ROUTE.	ART.R.412-1-1 AL.2,AL.3 C.ROUTE.	3
32934	C4	DEPASSEMENT IRREGULIER D'UN VEHICULE IMMOBILISE OU CIRCULANT A FAIBLE ALLURE SUR UN ACCOTEMENT, UNE BANDE D'ARRET D'URGENCE OU UNE VOIE DE CIRCULATION	ART.412-11-1, ART.R.413-17, ART.R.414-4 C.ROUTE.	ART.R.412-11-1 AL.5 C.ROUTE.	0
213	C4	CONDUITE D'UN VEHICULE A UNE VITESSE EXCESSIVE EU EGARD AUX CIRCONSTANCES	ART.R.413-17, ART.L.121-3, ART.R.121-6 8° C.ROUTE.	ART.R.413-17 § IV C.ROUTE.	0